

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 22 juin 2022

PROCÈS-VERBAL

Conseillers en exercice : 19
Présents à la séance : 14
Qui ont pris part au vote : 16

Secrétaire de séance : Bernard QUERNEC
Heure début séance : 20h15
Heure fin séance : 22h10

M. le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents.

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il désigne M. Bernard QUERNEC comme secrétaire de séance.

En préambule, M. le Maire fait part de quelques communications concernant la mairie et la CASDDV. Il complète sa présentation en faisant part des courriers de remerciement adressés à la municipalité depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. le Maire débute l'ordre du jour et demande l'accord aux membres d'ajouter un point à l'ordre du jour : complément subventions 2022 au profit de l'école maternelle. Les membres ayant été informés préalablement de ce point supplémentaire, donnent leur accord.

1. Prise en charge des frais de transport scolaire (collégiens/lycéens) année scolaire 2022-2023

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres la délibération de la dernière séance du conseil municipal (N°03 du 12/05/2022), approuvant entre autres, la reconduction de la prise en charge des frais de transport scolaire des collégiens et lycéens salixiens pour l'année 2022-2023.

M. le Maire précise qu'en date du 12 mai 2022, les tarifs n'étaient pas connus. Il invite ainsi les membres à délibérer sur le montant à retenir dans le cadre de la prise en charge, tout en exposant les conditions tarifaires reçues des services de la CASDDV.

M. le Maire rappelle que les remboursements pour la période 2022-2023 s'effectueront à compter de janvier 2023 jusqu'à fin mai 2023, sur présentation du justificatif de paiement des familles.

Après l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, d'accorder une participation de 63 €, ce qui représente environs 2/3 du coût annuel par élève (année 2022-2023).

2. Acquisition d'une portion de terrain

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire fait part aux membres que de nouvelles constructions de maisons individuelles se sont réalisées ces derniers mois dans le quartier du Régimont. Il indique qu'un surpresseur a été installé en 2021 afin d'alimenter convenablement en eau les nouveaux habitants.

Ledit surpresseur étant installé sur une parcelle privée, M. le Maire soumet aux membres de proposer aux propriétaires, l'acquisition de la portion de terrain occupée par cette installation. Il précise que la portion de terrain cadastrée AC 850 représente une contenance de 30 centiares.

Compte tenu des dernières acquisitions qui ont eu pu avoir le même objet, M. le Maire préconise un tarif de 10 € le m².

M. le Maire indique que les frais de notaire ou les frais liés à la production d'un acte administratif seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des voix, l'acquisition de la portion de terrain cadastrée AC 850 au prix de 300 €, auxquels s'ajouteront les frais d'enregistrement.

3. Règles de publication des actes

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle aux membres que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saulcy sur Meurthe afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, M. le maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par publication papier (service administratif de la mairie).

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter, à l'unanimité des voix, la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

4. Complément subventions 2022

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres le vote du budget général 2022 en date du 23 mars et celui des subventions accordées aux associations. Il indique que la participation communale aux coopératives scolaires a été votée par la même occasion (compte 657361).

M. le Maire précise que dans le cadre du séjour découverte organisé par l'école maternelle en mai 2022, la commune s'est engagée à supporter les frais de transport.

Vu que le coût du transport de ce séjour a été facturé directement à la coopérative de l'école, M. le Maire demande aux membres de bien vouloir accorder une participation supplémentaire à la coopérative à hauteur de 230 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des voix, le versement de 230 € au profit de la coopérative de l'école maternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 22h10.

Le Maire,
Jacques JALLAIS



Le secrétaire,
Bernard QUERNEC



